**Tribunal de première instance de Bruxelles, 15 juillet 2013**

Parquet n° : 10.LL140254/12

A l'audience publique du 15 juillet 2013

la chambre des Vacations — Section I du tribunal de première Instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de

Mme. O.V. ayant élu domicile à l'adresse de l'asbl Pag-Asa, rue des Alexiens 16B à 1000 Bruxelles. **partie civile** contre les quatre prévenus,

représentée par Me. A.D., avocat ;

**CONTRE:**

**1.** **M.F**., alias **V.F.,** sans profession, né à (…) (Albanie) le (…),

sans résidence fixe en Belgique,

actuellement **détenu préventivement** à la prison de Saint-Gilles,

**de nationalité albanaise,**

qui a comparu assisté de Me. C.C., avocat ;

**2. V.T.,**

sans profession, né à (…) (Albanie) le (…)

sans résidence fixe en Belgique,

**de nationalité albanaise,**

**défaillant ;**

**3. V.A.,**

sans profession, né à (…) (Albanie) le (…),

sans résidence fixe en Belgique,

résidant sans inscription à 1030 Schaerbeek, (…),

**de nationalité albanaise,**

**défaillant;**

**4. P.D.,**

sans profession,

né à (…) (Albanie) le (…),

sans résidence fixe en Belgique,

résidant sans inscription à 1030 Schaerbeek, (…),

**de nationalité albanaise,**

**défaillant ;**

Prévenus de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et sur base des articles 10 ter et 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, en Italie et en Ukraine,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;

- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être

- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

entre le 1er janvier 2011 et le 30 novembre 2011,

**A. les premier (M.F.), deuxième (V.T.), troisième (V.A.) et quatrième (P.D.)**

entre le 1er janvier 2011 et le 30 novembre 2012,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en Italie et en Ukraine,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383bis, § 1er,

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

en l'espèce :

1. **les premier M.F. deuxième (V.T.) et troisième (V.A.)**

au préjudice de :

- L.N., alias M.J.

- O.V., alias Z.A. ;

- V.E. ;

**2. le quatrième (P.D.)**

au préjudice de :

- L.N., alias M.J. ;

- N.H. ;

**B. les premier (M.F.), deuxième (V.T.), troisième (V.A.) et quatrième (P.D.)**

entre le 1er janvier 2011 et le 30 novembre 2012,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et en Italie,

avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,

avec les circonstances que les auteurs :

- ont abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes, en raison de leur situation administrative - illégale ou précaire - de leur état de grossesse - de leur maladie - de leur infirmité - de leur déficience physique ou mentale,

- ont fait usage à l'égard des victimes de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que les coupables aient ou non la qualité de dirigeants,

en l'espèce :

1. **le premier (M.F.)**

comme auteur,

**les deuxième (V.T.), troisième (V.A.) et quatrième (P.D.)**

comme coauteurs,

entre le 1er janvier 2011 et le 30 novembre 2012,

au préjudice de L.N., alias M.J. ;

1. **le deuxième (V.T.)**

comme auteur,

**les premier (M.F.) et troisième (V.A.) comme coauteurs,**

entre le 1er janvier 2012 et le 30 novembre 2012,

au préjudice de O.V., alias Z.A. ;

1. **les premier (M.F.), deuxième (V.T.) et troisième (V.A.)**

comme coauteurs,

entre le 1er janvier 2011 et le 20 novembre 2012,

au préjudice de V.E. ;

**4. le quatrième (P.D.)**

comme auteur,

entre le 1er juin 2012 et le 30 novembre 2012,

au préjudice de N.H.

**C. les premier (M.F.) et deuxième (V.T.)**

à une date indéterminée, entre le 1er janvier 2011 et le 30 novembre 2012, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en Italie et en Ukraine,

avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure,

avec les circonstances que les auteurs :

- ont abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes, en raison de leur situation administrative - illégale ou précaire - de leur état de grossesse - de leur maladie - de leur infirmité - de leur déficience physique ou mentale,

- ont fait usage à l'égard des victimes de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que les coupables aient ou non la qualité de dirigeants,

en l'espèce :

1. **le premier (M.F.)**

au préjudice de L.N., alias M.J. ;

1. **le deuxième (V.T.)**

au préjudice de O.V., alias Z.A. ;

**D. les premier (M.F.) et troisième (V.A.),**

à une date indéterminée, entre le 1er avril 2011 et le 30 novembre 2012,

n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce avoir détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;

**E. les premier (M.F.), deuxième (V.T.), troisième (V.A.) et quatrième (P.D.)**

entre le 1er janvier 2011 et le 30 novembre 2012,

avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur;

**F. le premier (M.F.),**

le 30 novembre 2012,

publiquement pris le nom de diverses personnes qui ne lui appartient pas, en l'espèce V.F. au lieu de M.F.;

**REQUISITOIRE en application de l’article 42,1°, 43, 382 ter et 433 novies du CODE PENAL**

Attendu qu'il y a lieu, conformément aux articles 42.1°, 43, 382 ter et 433 novies du code pénal, de prononcer la confiscation spéciale, à charge du premier (M.F.) prévenu, d'une somme totale de 62.200 euros (à savoir les sommes remises par L.N. en espèce lors des faits d'exploitation de la prostitution et de traite des êtres humains dont elle a été victime à Bruxelles et telles que consignées dans le carnet de comptabilité retrouvé lors de la perquisition du 30 novembre 2012);

Attendu que, conformément aux articles 42.1', 43, 382 ter et 433 novies du code pénal, il y a -lieu de prononcer la confiscation spéciale, à charge du deuxième (V.T.) prévenu d'une somme totale de 5.200 euros (à savoir les gains minimaux tirés de l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains de O.V. à Bruxelles estimés à 100 euros par jour entre le 9 octobre 2012 et le 30 novembre 2012, soit 52 jours);

**REQUISITOIRE en application de l’article 42, 43, 43 quater, 382 ter et 433 novies du CODE PENAL**

Attendu que, conformément aux articles 42, 43, 43 quater, 382 ter et 433 novies du code pénal, il y a lieu de prononcer la confiscation spéciale à charge du troisième (V.A.) prévenu, d'une somme totale de 2.000 euros (à savoir la somme retrouvée lors de la perquisition de son lieu de résidence);

**REQUISITOIRE en application de l’article 42.1°, 43, 382 ter et 433 novies du CODE PENAL**

Attendu que, conformément aux articles 42.1°, 43, 382 ter et 433 novies du code pénal, il y a lieu de prononcer la confiscation spéciale, à charge du quatrième (P.D.) prévenu, d'une somme totale de 17.700 euros (à savoir les gains minimaux tirés de l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains de N.H. estimés à 100 euros par jour entre le 6 juin 2012 et le 30 novembre 2012, soit 177 jours);

• Vu les pièces de la procédure ;

• Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal,

admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel ;

• Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile ;

• Ouï les explications et moyens de défense du prévenu M.F. ;

• Vu la note signée déposée par la partie civile ;

• Ouï Mme. C., substitut du Procureur du Roi en ses réquisitions ;

• Ouï les répliques du prévenu M.F. ;

• Attendu que les prévenus V.T., V.A. et P.D. n'ont pas comparu encore que les citations aient été régulièrement signifiées ;

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**Quant au fond**

**1.** Tous les prévenus sont poursuivis du chef de traite des êtres humains (prévention A), d'entraînement à la débauche ou à la prostitution (prévention C) et d'exploitation de la prostitution (prévention B), avec circonstances aggravantes d'abus de situation particulièrement vulnérable, violences, menaces ou contrainte et de participation à une association, ainsi que d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs (prévention E).

M.F. et V.A. sont également poursuivis pour trafic de stupéfiants (prévention D) et M.F. pour port public de faux nom (prévention F).

**2.** Après les avoir contrôlées à plusieurs reprises, les services de police spécialisés en matière de mœurs ont recueilli les déclarations de deux prostituées.

Ainsi, **L.N.,** alias M.J., de nationalité ukrainienne, leur a déclaré qu'elle a rencontré dans son pays une certaine M., qui lui a prêté une somme de 2.000,00 €. Pour rembourser cet argent, la nommée M. lui a proposé de travailler comme serveuse en Italie, ce qu'elle accepté. Le 14 février 2011, elle a été accueillie à Naples par M.F., qui l'a contrainte à se prostituer. A cette fin, la nommée M. lui a fourni de faux documents d'identité tchèque. Outre M. et M.F., elle côtoyait alors également un ami de M.F., soit le dénommé V.T., ainsi que O.V., alias Z.A., qui se prostituait pour ce dernier.

Après s'être prostituée en Italie pendant approximativement un mois, elle a été amenée en Belgique afin de se prostituer sur l'avenue Louise, pour le compte de M.F.. Elle s'est installée dans un appartement (…), à Saint-Gilles, en compagnie de M.F., qui prétendait l'aimer, tout en l'obligeant à se prostituer. Dès qu'elle refusait de travailler, ou qu'elle restait trop longtemps avec un client, M.F. la frappait. D'autres filles ont travaillé pour M.F., comme par exemple V.E.. Tous résidaient dans l'appartement de (…). Quant M.F. n'était pas là — il se rendait régulièrement en Albanie — c'est son cousin V.A. ou P.D. qui la surveillait. Au départ, M.F. lui laissait 40 % de sa recette -- tout en lui laissant le soin payer les charges -- mais par la suite il a été beaucoup plus exigeant, entre autre parce qu'il venait de se lancer dans le trafic de cocaïne. Outre son travail de nuit, elle travaillait également de jour dans un salon de massage. Dans son audition du 30 novembre 2012, elle précise que depuis deux ans (début de son activité) elle n'a pu envoyer à sa famille qu'un montant de l'ordre de 5.000,00 € ou 6.000,00 €, alors qu'elle aurait gagné 50 à 60.000,00 €.

Par ailleurs, **O.V.,** alias Z.A., de nationalité ukrainienne, déclare également avoir été amenée à se prostituer en Italie, dès le mois d'août 2012, pour le compte de la dénommée M., qui lui a fourni de faux papiers tchèques, et ce sous le contrôle de V.T.. M. la frappait et l'insultait lorsqu'elle ramenait- trop peu d'argent. Début octobre 2012, après que M. fut partie, elle s'est rendue en Belgique, accompagnée de V.T., qui lui a confisqué son passeport. Elle s'y est prostituée pour le compte de ce dernier, dans des circonstances similaires à celles connue par L.N., bien qu'elle précise cependant que V.T. ne la frappait pas. En l'absence de V.T. c'est son frère V.A. ou son cousin M.F. qui se chargeait de veiller à son travail. M.F. lui mettait la pression pour qu'elle envoie l'argent gagné à V.T..

Finalement, c'est à V.A. qu'elle a remis cet argent. Concernant V.A., elle précise qu'il vendait également de la cocaïne

**3.** Des perquisitions ont été menées. Chez V.A., ont été retrouvés, entre autres, une balance de précision, du matériel d'emballage (pacsons) et 2.000,00 € cachés dans un coussin. Dans l'appartement de (…), a été retrouvé, entre autres, un cahier manuscrit, soit la comptabilité de L.N., avec les montants gagnés en se prostituant (sans tenir compte de l'activité de massage), et l'indication des sommes conservées par L.N. et celles remises à M.F. Chez P.D., a été retrouvé, entre autres, un carnet noir avec la comptabilité liée à la prostitution de N.H.

Quant à M.F., il a été arrêté en possession de deux pacsons de cocaïne, d'un poids total de 1,3 gr.

**4.** Le prévenu M.F. est poursuivi du chef des infractions visées aux préventions A.1, B.1., B.2., B.3., C.1., D, E et F.

A l'audience du 2 juillet 2013, par la voie de son conseil, il reconnaît les préventions mises à sa charge**, à l'exception** de la prévention A.1. —traite des êtres humains—, des préventions B.2 et 83 — l'exploitation comme coauteur de la prostitution de O.V. et de V.E. —, de la circonstance aggravante de violences, menaces ou contrainte, de la prévention D —vente de stupéfiants en association—, dont il ne reconnaît que la consommation, et de la prévention E - port public de faux nom.

A l'instar d'un certain courant jurisprudentiel et doctrinal, le prévenu M.F. soutient que la prévention de traite des êtres humains devrait être déclarée non établie, en ce que la traite des êtres humains ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même autrui.

Il est ainsi précisé dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005, modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (qui a introduit l'article 433quinquies du Code pénal), que cet article ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même autrui, ce type de comportement étant punissable sur la base de l'article 380 du Code pénal (exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 2004-05, 51¬1560/1, p.18 ; voir également M.-A. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », R.D.P.C., 2006, 370). Aussi, puisque M.F. a recruté L.N., O.V. et V.E. afin d'exploiter lui-même, comme auteur ou comme co-auteur, la prostitution de celles-ci, son comportement ne pourrait être sanctionné en vertu de l'article 433quinquies du Code pénal, et il conviendrait de l'acquitter.

Le tribunal ne partage pas cette interprétation.

L'article 433quinquies du Code pénal incrimine le fait de recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, passer ou transférer le contrôle exercé sur elle **afin de permettre la commission** contre cette personne, son consentement étant indifférent, des infractions prévues aux articles 379, 380,§1er, et 4, et 383bis, §1er

La loi n'établit aucune distinction selon que l'auteur de l'exploitation sexuelle est ou non l’auteur de la traite : **afin de permettre la commission** peut indifféremment s'entendre comme « afin de lui permettre de commettre » ou « afin de permettre à un tiers la commission ».

Conformément aux règles d'interprétation juridique, il n'y a pas lieu de faire une distinction là où la loi n'en fait pas. Par ailleurs, les travaux préparatoires ne peuvent être invoqués lorsqu'ils entrent en contradiction avec la loi ou lorsque, comme en l'espèce, ils ajoutent à la loi pénale, de stricte interprétation (en ce sens, D. DESAIVE, La coexistence des préventions visées aux articles 433quinquies, §1", 1°, et 380, alinéa 1; 1' et 4°, du Code pénal, note sous Tribunal correctionnel de Liège, 11 février 2009, R.D.P. C. 2010, p. 963).

La prévention A.1. est établie, y compris à l'égard de V.E.

Celle-ci, qui. selon les déclarations de L.N., a fui avec un client russe, n'a pu être entendue. Cependant, les déclarations de L.N., suivant lesquelles V.E. a travaillé avec elle sur l'avenue Louise à la demande de M.F., sont corroborées par les observations et les contrôles policiers, d'où il ressort que les 18 et 20 septembre, V.E. se prostituait en compagnie de L.N. et logeait avec cette dernière à l'appartement de (…), soit le lieu de résidence du prévenu M.F. (PV 113251/11 et 118289/11, SF 6).

Les préventions B.2 et B.3 sont également établies. Les prévenus ont créé une véritable association qui vise à l'exploitation des prostituées. Lorsque le souteneur principal est absent ou occupé, ce sont les autres membres qui s'occupent du contrôle de la prostituée et perçoivent l'argent. Ainsi, lorsque V.T. était en Albanie, ce sont M.F. et V.A. qui ont contrôlé O.V.. Les déclarations des victimes attestent de la participation de M.F. dans la prostitution de O.V. et de V.E. Par ailleurs, la téléphonie démontre bien que les prévenus ont entre eux des contacts fréquents.

Quant à la violence et la contrainte imputée au prévenu M.F. elle ressort à suffisance des déclarations des victimes, ainsi que de celle de Monsieur G., qui, évoquant la situation de L.N., affirme qu'elle avait peur de lui, tant pour elle que pour sa fille restée en Ukraine.

La prévention D est établie. Cela ressort des éléments suivants :

- la présence de deux pacsons de cocaïne sur M.F. lors de son interpellation ;

- la présence d'une balance de précision et du matériel nécessaire à la confection de pacsons au domicile de V.A. ;

- les déclarations de L.N. suivant lesquelles M.F. s'est lancé dans la vente de cocaïne ;

- les déclarations de O.V. suivant lesquelles elle a été témoin du fait que M.F. et V.A. étaient en possession de boulettes de cocaïne et de ce qu'ils lui ont dit de leur envoyer ses clients de prostitution au cas où ils désireraient avoir de la cocaïne ;

Les allégations de M.F., suivant lesquelles il ne s'agirait que d'une consommation personnelle, ne sont pas crédibles.

Enfin, la prévention de port publie de faux nom est également établie puisque, lors de son audition du 30 novembre 2012 (annexe au PV n°144112/12, SI: 10) le prévenu M.F. affirmait qu'il s'appelait V., tout en soutenant qu'il ne connaissait pas le nom M.F., alors même qu'à ce moment, il avait déjà officiellement changé de nom, et portait dorénavant le nom M.F.

**5.** De ce qui précède, ressort également que

- les préventions A.1, B.1., B.2., B.3., C.2., et E sont établies dans le chef de V.T.

- les préventions A.1, B.1., B.2., B.3., D et E sont établies dans le chef de V.A. ;

- les préventions A.2, B.1., B4 et E sont établies dans le chef de P.D.;

**6.** Toutes les infractions retenues aux préventions précitées dans le chef des prévenus constituent un délit collectif par unité d'intention et ne doivent dès lors être sanctionnées que d'une seule peine, la plus forte, dans le chef de chacun d'eux respectivement.

Les faits sont très graves. Les prévenus n'ont pas hésité à exploiter la faiblesse de jeunes femmes totalement sous leur emprise dans un but purement lucratif. Ils les ont installées dans le circuit de la prostitution et leur ont confisqué une bonne part de leurs gains. Des violences ou menaces furent exercées.

Les peines d'emprisonnement, et celles d'amendes précisées ci-après prennent en considération le caractère vénal des faits, le mépris affiché pour les victimes, et la vulnérabilité particulière de celles-ci, mais aussi l'absence d'antécédents judiciaires pour chacun des prévenus.

Le prévenu M.F. n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et il est justifié de lui accorder le bénéfice d'un sursis simple.

Le Ministère Public sollicite la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés par les prévenus des faits d'exploitation de la prostitution et de traite des êtres humains.

Il convient de confisquer dans le chef du prévenu M.F. la somme de 62.200,00 €, soit les gains de L.N. remis à M.F. de juillet 2011 à septembre 2012, tels que consignés dans le carnet de comptabilité retrouvé dans l'appartement de (…) (PV 149940/12, SP 10, soit 81.215,00 € - 19.015,00 €)

Il convient également de confisquer dans le chef de V.T. la somme de 5.200,00 €. Au vu de l'audition de O.V., la prostitution lui rapportait approximativement, par jour, 150,00 €. L'on peut raisonnablement estimer à 100,00 €, par jour, les montants perçus par V.T., ou pour son compte, entre le 9 octobre 2012 (ils sont arrivés en Belgique le 2 octobre 2012) jusqu'au 30 novembre 2012, lorsque O.V. est auditionnée et M.F. arrêté, soit 52 jours.

Enfin, il y a lieu de confisquer dans le chef du prévenu P.D. la somme de 17.700,00 €, soit les gains tirés de la prostitution et de la traite des êtres humains de N.H., estimés à 100,00 € par jour entre le 6 juin 2012 (date à laquelle elle est contrôlée par la police dans l'établissement E.) et le 30 novembre 2012, soit 177 jours. La comptabilité retrouvée chez P.D. n'est en effet pas exploitable.

Par ailleurs, il convient de prononcer la confiscation spéciale à charge de V.A. d'une somme totale de 2.000,00 €, soit la somme retrouvée lors de la perquisition de son lieu de résidence.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

• par application des dispositions légales, soit les articles :

• 31al.1.33.42.43.65.66.79.80.100.231.322 à 325. 380§1-1° et 4°-§3-1° et 2°.381.382bis.382ter.433 quinquies. 433 septies.433 novies du Code Pénal ;

• 2bis§1-3b.4§1.4§6.6 de la loi du 24 février 1921 ;

• 1 (19).11 et 28 de l'AR du 31 décembre 1930 ;

• 66.154.162.185.189.190.194.195.226.227 du Code d'instruction criminelle ;

• 3 & 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code ;

• 1382 du Code Civil ;

• 1,2,3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

• 1.8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ; A.R. du 6 octobre 1994 ;

• 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 2 juillet 1981, 22 décembre 1989, 20 juillet 1991, 26 juin 1992 et la loi programme du 24 décembre 1993, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ainsi que la loi du 28 décembre 2011;

• 36.45 de la loi du 7 février 2003 — AR du 22 décembre 2003 ;

• 11,12,16,21,31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

• art. 28,29 et 41 de la loi du 1" août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993 - AR du 31 octobre 2005;

• la loi du 13 avril 2005 ;

•AR du 29 juillet 1992 mod. par l'AR du 23 décembre 1993, par l'AR du 11 décembre 2001 et par PAR du 13 novembre 2012 ;

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard du prévenu M.F. alias V.F. ainsi qu'à l'égard de la partie civile Mme. O.V. et**

**STATUANT PAR DEFAUT à l'égard des prévenus V.T., V.A. et P.D.**

• Condamne le prévenu **M.F.** alias **V.F.** du chef des préventions Al, B1, B2, B3, C1, D, E et F réunies :

* à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS** et,
* à une peine d'amende de **QUATRE MILLE EUROS** ;

• Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 al.1 du Code pénal durant **cinq ans ;**

• L'amende de **4.000 euros**, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à **24.000 euros** et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois ;

• Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement principal de cinq ans et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende de quatre mille euros, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

• Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels, soit 25 X 6 = **150 EUROS**, à titre de contribution, au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

• Le condamne, de plus, au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTIMES ;**

• Le condamne à 1/4 des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 1.754,17 euros ;

• Condamne le prévenu **V.T.** du chef des préventions Al, B1, B2, B3, C2 et E réunies :

* à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS** et,
* à une peine d'amende de **QUATRE MILLE EUROS** ;

• Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 a1.1 du Code pénal durant **cinq ans ;**

• L'amende de **4.000 euros**, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à **24.000 euros** et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois ;**

• Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels, soit 25 X 6 = **150 EUROS**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

• Le condamne, de plus, au paiement d'une indemnité **de CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTIMES**;

• Le condamne à 'h des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 1754,17 euros ;

• Condamne le prévenu **V.A.** du chef des préventions Al, B1, B2, B3, D et E réunies

* à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS** et,
* à une peine d'amende de **QUATRE MILLE EUROS ;**

• Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 al.1 du Code pénal durant **cinq ans ;**

• L'amende de **4.000 euros**, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à **24.000 euros** et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois ;**

• Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels, soit 25 X 6 = **150 EUROS**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

* Le condamne, de plus, au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTIMES ;**

• Le condamne à 1/4 des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 1.754,17 euros ;

• Condamne le prévenu **P.D.** du chef des préventions A2, B1, B4 et E réunies :

* à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS** et,
* à une peine d'amende de **QUATRE MILLE EUROS ;**

• Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 ail du Code pénal durant **cinq ans ;**

• L'amende de **4.000 euros**, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à **24.000 euros** et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois ;**

• Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels, soit 25 X 6 = **150 EUROS**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

• Le condamne, de plus, au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTIMES ;**

• Le condamne à 1/4 des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 1754,17 euros ;

• Prononce la confiscation des objets saisis et déposés au greffe sous les numéros 38296/12, 38291/12, 38288/12, 02702/13 appartenant au condamné V.A. et ayant servi à commettre l'infraction de la prévention D ;

• Prononce la confiscation de la drogue et des objets saisis et déposés au greffe sous les numéros 38285 et 02699/13 appartenant au condamné M.F. et ayant servi à commettre l'infraction de la prévention D ;

• Prononce la confiscation dans le chef de M.F. d'une somme de 62.200,00 €, qui constitue un avantage patrimonial tiré des infractions A.1, B.1, B2 et B3 ;

• Prononce la confiscation dans le chef de V.T. d'une somme de 5.200,00 €, qui constitue un avantage patrimonial tiré des infractions A.1, B1, B2, B3 ;

• Prononce la confiscation dans le chef de V.A. d'une somme de 2.000,00 €, qui constitue un avantage patrimonial tiré des infractions D ;

• Prononce la confiscation dans le chef de P.D. d'une somme de 17.700 €, qui constitue un avantage patrimonial tiré des infractions A2, B1 et B4 ;

**ET STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE :**

La cause est en état d'être jugée quant aux intérêts civils, relatifs à la demande de O.V.

La demande de cette partie civile est recevable et fondée.

La partie civile O.V. sollicite un montant ex aequo et bono à titre de dommage matériel et moral confondus, de 5.000,00 €. Comme cela correspond à un montant inférieur à celui qu'elle dut, selon une estimation raisonnable et approximative faite par le ministère public, remettre à son proxénète, il y a lieu de faire droit à cette demande et de lui accorder le montant sollicité.

En application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005), le tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Condamne les prévenus M.F. alias V.F., V.T., V.A. et P.D., solidairement, in solidum, ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), à titre de dommage matériel et moral confondus, augmenté des dépens, non liquidés.

Reserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles.

**SUR L'ARRESTATION IMMÉDIATE**

* Ouï le ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate des condamnés V.T., V.A. et P.D. ;

• Attendu que ces condamnés ne comparaissent pas à l'audience de ce jour ;

• Attendu qu'il est justifié de craindre que ces condamnés tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine eu égard à leurs absences aux audiences;

• Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 :

**LE TRIBUNAL,**

Ordonne l'arrestation immédiate des condamnés V.T., V.A. et P.D. ;

• jugement prononcé en audience publique où siégeaient

• V. Juge ff de président ;

• D. Juge

* M. Juge

• W. substitut du Procureur du Roi

• P. greffier